



Conditions générales d'assurance (CGA)

# Assurance de construction

Édition 10.2021

# Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

## Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Durée du contrat	6
A3	Résiliation du contrat	6
A4	Primes	6
A5	Devoirs de diligence et autres obligations	6
A6	Obligations d'informer	7
A7	Prétentions en dommages-intérêts envers des tiers	7
A8	Violation de devoirs de diligence, d'obligations de déclarer ou d'autres obligations	7
A9	Principauté de Liechtenstein	8
A10	Droit applicable et for	8
A11	Sanctions	8

## Partie B Dispositions relatives à l'assurance des travaux de construction

B1	Objet de l'assurance	9
B2	Risques assurés	9
B3	Intérêts assurés	9
B4	Lieu d'assurance	9
B5	Validité temporelle	9
B6	Exclusions générales	9
B7	Sommes d'assurance	10
B8	Prestations	11
B9	Franchise	11
B10	Procédure d'expertise	11

## Partie C Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

C1	Objet de l'assurance	13
C2	Personnes assurées	13
C3	Risques spéciaux	13
C4	Frais de prévention des dommages	13
C5	Propriété par étages	14
C6	Atteintes à l'environnement	14
C7	Exclusions générales	15
C8	Validité temporelle	16
C9	Prestations	16
C10	Franchise	17
C11	Règlement des sinistres	17
C12	Recours	18

## Partie D

### Définitions

D1	Prestations de construction et de montage	19
D2	Accidents de construction	19
D3	Actes de malveillance (actes de vandalisme)	19
D4	Vol avec effraction	19
D5	Détroussement	19
D6	Domages causés par le feu	19
D7	Domages naturels	19
D8	Atteintes à l'environnement	20
D9	Sites contaminés	20
D10	Influences météorologiques normales et exceptionnelles	20
D11	Frais de prévention des dommages	20
D12	Règles de la technique et règles de l'art	20
D13	Défaut	20
D14	Données	20
D15	Violation de la sécurité de l'information	20

# L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

## Que couvre l'assurance?

### Assurance des travaux de construction

L'assurance couvre les prestations de construction et de montage ainsi que les frais engagés dans le cadre d'un sinistre pour le déblaiement, la localisation des dommages ou pour la démolition et la reconstruction.

Divers frais et choses peuvent en outre être inclus dans la couverture.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

### Assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

L'assurance couvre la responsabilité civile découlant du projet de construction désigné dans l'offre et dans la police, en raison de dommages corporels et matériels. D'autres risques spéciaux peuvent en outre être assurés.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

## Quelles sont les principales exclusions?

### Assurance des travaux de construction

- les dommages résultant d'influences météorologiques normales;
- les frais d'élimination de défauts;
- les frais d'élimination de défauts esthétiques;
- les amendes contractuelles;
- le non-respect des délais;
- les dommages devant être pris en charge par l'assureur en responsabilité civile de l'un des participants à la construction de l'ouvrage;
- les dommages qui doivent ou devraient être supportés par des assureurs, cantonaux ou privés, d'un participant à la réalisation du projet de construction, et qui couvrent les risques incendie et les événements naturels;
- les dommages et les prétentions en rapport avec l'amiante ou des sites contaminés.

### Assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

- les dommages propres et le projet de construction lui-même;
- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales: prétentions pour inexécution d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle;
- les dommages dus à des influences progressives;
- les dommages découlant d'une activité;
- les dommages dont la probabilité de survenance était très élevée;

- les dommages dus à des économies de coûts;
- les dommages et les prétentions en rapport avec l'amiante ou des sites contaminés.

## Quelles sont les prestations servies par AXA?

### Assurance des travaux de construction

En cas d'endommagement, de destruction ou de vol de prestations de construction et de montage assurées, AXA rembourse les frais engagés pour rétablir l'état existant immédiatement avant le sinistre, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

### Assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

AXA indemnise les prétentions justifiées concernant des dommages corporels et matériels et défend les assurés contre les prétentions injustifiées en rapport avec ces dommages.

La somme d'assurance s'applique à l'ensemble des prétentions concernant des dommages et des frais survenus pendant toute la durée du contrat, y compris durant la couverture subséquente. Elle est mise à disposition deux fois au maximum (double garantie).

## Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Il s'agit d'une prime unique. La prime est payable d'avance pour toute la durée de la construction.

## Quelles sont les principales obligations du preneur ou de la preneuse d'assurance?

Les assurés doivent satisfaire aux obligations suivantes:

- se procurer et consulter les données sur l'emplacement exact des conduites souterraines;
- dresser un état des lieux avant le début des travaux en cas de reprise en sous-œuvre ou de recoupage inférieur d'ouvrages tiers;
- remédier, à leurs frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage;
- faire appel à un ingénieur ou à un géotechnicien et faire rédiger un rapport géotechnique/géologique pour les projets de construction risqués;
- mesurer les vibrations en cas d'excavation de rochers (p. ex à l'aide d'un marteau-piqueur hydraulique), de travaux de battage ou de vibrage de protections de fouille/fondations sur pieux;
- respecter des obligations particulières pour les projets de construction risqués;
- signaler immédiatement, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque;
- signaler sans délai la survenance de tout événement susceptible de concerner l'assurance;
- veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, etc. de substances présentant un danger pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives;
- remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance l'ensemble des informations, documents, données et preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires.

Les assurés ne peuvent mener des pourparlers directs avec la personne lésée, reconnaître des prétentions, conclure une transaction, verser des indemnités ou céder des prétentions qu'avec le consentement d'AXA.

Les éventuelles obligations particulières sont mentionnées dans les conditions d'assurance individuelles de la police.

### **Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?**

Les assurés doivent informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Cette obligation de déclaration est valable également pour le cas où une enquête de police serait ouverte en raison d'un tel événement.

### **Quand débute et quand prend fin l'assurance?**

L'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

L'assurance prend fin sans résiliation, séparément pour chaque unité ou lot de construction, au moment où l'unité ou le lot concernés sont considérés comme réceptionnés au sens de la loi ou des normes SIA, au plus tard toutefois au moment de leur mise en service respective.

Dans tous les cas, l'assurance prend fin à la date convenue dans la police.

### **Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?**

#### **Assurance des travaux de construction**

L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

#### **Assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage**

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages matériels survenus et déclarés pendant la durée du contrat ou dans un délai de dix ans après l'échéance du contrat. Les prétentions pour les dommages corporels sont couvertes si elles sont élevées pendant la durée des délais de prescription légaux.

### **Comment s'exerce le droit de révocation?**

Le preneur ou la preneuse d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Le délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

### **Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein**

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, la proposition ou le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il ou elle est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur ou la preneuse d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

### **Où trouver les définitions applicables?**

Les principaux termes sont définis dans la partie D «Définitions».

### **Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?**

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees.html](https://www.axa.ch/protection-donnees.html).

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Partie A

### Conditions-cadres du contrat d'assurance

#### A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les conditions complémentaires (CC) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

#### A2 Durée du contrat

##### A2.1 Début du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité prend fin trois jours après réception de la notification du refus par le proposant ou la proposante. Dans ce cas, la prime est due par le proposant ou la proposante au prorata de la durée de la couverture provisoire.

##### A2.2 Fin du contrat

L'assurance prend fin sans résiliation pour chaque unité indépendante ou chaque lot de construction (p. ex. maison individuelle, garage ou unité de logement dans un immeuble d'habitation, tranche de travaux de génie civil) séparément, au moment où l'ensemble des prestations de construction pour l'unité ou le lot concernés sont considérées comme réceptionnées selon la loi ou les normes SIA applicables, au plus tard toutefois au moment de leur mise en exploitation. Les unités et les lots de construction indépendants qui sont considérés comme réceptionnés selon la loi ou les normes SIA applicables ou qui ont déjà été mis en exploitation peuvent être assurés dans le cadre de l'assurance complémentaire «Ouvrages existants et choses mises en danger». Dans tous les cas, le contrat prend fin à la date indiquée dans la police.

##### A2.3 Faillite du preneur d'assurance

Si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur ou de la preneuse d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

##### A2.4 Modification de la durée du contrat

Toute modification de la durée de l'assurance doit faire l'objet d'une convention spéciale.

#### A3 Résiliation du contrat

##### A3.1 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur ou la preneuse d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il ou elle a eu connaissance du paiement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation;
- par AXA, au plus tard lorsqu'elle verse ses prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance.

##### A3.2 Résiliation en cas d'aggravation ou de diminution du risque

Le point A6.2 est déterminant.

#### A4 Primes

##### A4.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due le premier jour de la période d'assurance pour toute la durée de la construction. La date d'échéance de la prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche. Le calcul de la prime se fonde sur les indications données dans la proposition d'assurance.

##### A4.2 Calcul de la prime

Le décompte de prime est établi après l'achèvement des prestations de construction et de montage, sur la base du coût de construction définitif. Les deux parties renoncent à l'établissement d'un décompte final si l'écart de primes est inférieur à 100 CHF.

#### A5 Devoirs de diligence et autres obligations

##### A5.1 Emplacement des conduites souterraines

Avant le début des travaux dans le sol (tels que terrassement, fouille, battage, forage et travaux de poussetubes), les plans doivent être consultés auprès des offices compétents et les données sur l'emplacement exact des conduites souterraines doivent être récoltées.

##### A5.2 État des lieux en cas de reprise en sous-œuvre

Un état des lieux devra être dressé avant le début des travaux en cas de reprise en sous-œuvre ou de recoupage inférieur d'ouvrages tiers.

---

**A5.3 Suppression d'un état de fait dangereux**  
Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais, à un état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

---

**A5.4 Recours à des spécialistes/établissement d'un rapport géotechnique**  
Si le projet de construction implique:

- des fouilles de plus de quatre mètres de profondeur,
- la reprise en sous-œuvre ou le recoupage inférieur d'un ouvrage existant ou
- un abaissement du niveau des eaux souterraines, le maître de l'ouvrage ou le preneur/la preneuse d'assurance doit:
- mandater par écrit un ingénieur qualifié ou un géotechnicien pour la planification et la direction de ces travaux et
- faire établir un rapport géotechnique/géologique.

---

**A5.5 Mesure des vibrations**  
En cas d'excavation de rochers (p. ex. à l'aide d'un marteau-piqueur hydraulique), de battage ou de vibrage de protections de fouille/fondations sur pieux, il y a lieu d'effectuer des mesures des vibrations et de communiquer sans délai les résultats de ces mesures aux participants à la construction.

---

## **A6 Obligations d'informer**

---

**A6.1 Communication avec AXA**  
Le preneur ou la preneuse d'assurance doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

---

**A6.2 Aggravation ou diminution du risque**  
A6.2.1 Le preneur/la preneuse d'assurance ou la personne assurée doit informer AXA sans délai de toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque que les parties ont constatée en répondant aux questions de la proposition. La communication doit s'effectuer par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

A6.2.2 Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque apparaît, l'assurance le couvre également dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle).

A6.2.3 AXA se réserve le droit de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion.

Le preneur ou la preneuse d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque concerné pour la période allant du début à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A6.2.4 AXA se réserve en outre le droit, dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque,

- de refuser la prise en charge du nouveau risque;
- de résilier le contrat.

Si AXA refuse de prendre en charge le nouveau risque ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle et le contrat prennent fin 30 jours après réception par le preneur ou la preneuse d'assurance de l'avis de refus ou de

résiliation, adressé par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Dans tous les cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque concerné pour la période allant du début à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A6.2.5 En cas de diminution importante du risque, le preneur ou la preneuse d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime.

Si le preneur ou la preneuse d'assurance demande une réduction de prime, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication du preneur ou de la preneuse d'assurance.

Si le preneur ou la preneuse d'assurance est en désaccord avec le montant de la réduction ou si AXA refuse toute réduction de prime, il ou elle peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la nouvelle prime, en respectant un préavis de quatre semaines.

---

## **A6.3 Sinistre**

A6.3.1 Les assurés sont tenus d'informer immédiatement AXA de la survenance de tout événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'un assuré ou d'une assurée en raison d'un tel événement.

Les assurés doivent, immédiatement et méthodiquement, remettre à AXA ou porter à sa connaissance, à leurs frais, l'ensemble des informations, documents, données, preuves concernant le sinistre, ainsi que l'ensemble des documents officiels et des pièces judiciaires (tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc.). De plus, ils sont tenus de fournir spontanément et immédiatement à AXA toute autre information sur le sinistre et sur les démarches entreprises par la personne lésée ou l'auteur du dommage.

A6.3.2 En cas de survenance d'un événement assuré, les assurés sont tenus de faire tout leur possible pour restreindre le dommage.

---

## **A7 Prétentions en dommages-intérêts envers des tiers**

L'ayant droit est tenu de céder à AXA, dans la mesure où cette dernière a versé une indemnité, toute prétention en dommages-intérêts qu'il peut faire valoir auprès de tiers civilement responsables.

---

## **A8 Violation de devoirs de diligence, d'obligations de déclarer ou d'autres obligations**

Si le preneur/la preneuse d'assurance ou la personne assurée contrevient à l'une des obligations qui lui incombent (p. ex. en vertu du point A5) ou à une obligation de déclarer ou d'informer (p. ex. selon le point A6 ou C11.2), la couverture d'assurance est supprimée.

La couverture reste toutefois accordée dans la mesure où le preneur/la preneuse d'assurance ou la personne assurée prouve que la violation d'obligation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA, ou qu'elle n'est pas imputable à une faute de sa part.

## **A9 Principauté de Liechtenstein**

---

Si le chantier est situé dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

## **A10 Droit applicable et for**

---

### **A10.1 Droit applicable**

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance.

### **A10.2 Lieu d'exécution**

Le versement d'indemnités aux assurés ou à des tiers dans le cadre du présent contrat est exclusivement opéré au siège du preneur d'assurance ou au siège d'AXA.

### **A10.3 For**

Seuls les tribunaux ordinaires suisses sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'assurés ou de tiers portant sur des prestations. Si le chantier est situé dans la Principauté de Liechtenstein, seuls les tribunaux liechtensteinois ordinaires sont compétents.

## **A11 Sanctions**

---

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions légales applicables de nature économique, commerciale ou financière s'opposent au versement de prestations prévues dans le contrat.



## Partie B

# Dispositions relatives à l'assurance des travaux de construction

### B1 Objet de l'assurance

#### B1.1 Prestations de construction et de montage

L'assurance couvre toutes les prestations de construction et de montage, pour autant qu'elles soient comprises dans la somme d'assurance. Sauf convention contraire, l'ouvrage est assuré clés en main.

#### B1.2 Frais de déblaiement et de recherche des dommages

Les frais de déblaiement, de recherche des dommages, de décontamination, de sauvetage, de démolition et de reconstruction sont couverts selon le point B8.2.

#### B1.3 Assurance complémentaire combinée

Dans le cadre de l'assurance complémentaire combinée, les autres choses et frais assurés suivants (énumération non exhaustive) ne sont assurés au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, qu'en vertu d'une convention particulière:

- le matériel d'échafaudage, d'étayage, de blindage et de coffrage, les constructions auxiliaires, les cintres, les baraquements, les conteneurs, les palissades, les panneaux publicitaires de chantier, les barrières de protection et les toits de fortune;
- le terrain à bâtir et environnant, pour autant qu'il ne fasse pas partie intégrante des prestations de construction assurées;
- les ouvrages existants, les choses mises en danger et les biens meubles;
- les engins, les outils, les machines de construction et les équipements de montage;
- les rayures sur des surfaces;
- les dommages dus aux retards de construction et aux interruptions de l'exploitation.

### B2 Risques assurés

#### B2.1 Accidents de construction

L'assurance couvre les endommagements ou les destructions (y compris les dégâts d'eau) résultant d'accidents de construction.

#### B2.2 Actes de malveillance

L'assurance couvre les actes de malveillance (actes de vandalisme) commis sur des prestations de construction et de montage selon le point B1.1.

#### B2.3 Vol

L'assurance couvre la perte de matériaux de construction et de montage selon le point B1.1 à la suite

- d'un vol avec effraction ou d'un détournement,
- du vol de choses déjà construites et fixées à demeure sur l'ouvrage.

Ces dommages doivent être signalés immédiatement aux services de police compétents.

#### B2.4 Dommages causés par un incendie ou par des événements naturels

Pour les bâtiments situés dans des cantons où l'assurance immobilière est obligatoire, l'assurance couvre les dommages dus à un incendie ou à des événements natu-

rels causés à des prestations de construction et de montage selon le point B1.1, dans la mesure où ces dommages n'ont pas été, ne doivent pas ou ne devraient pas être pris en charge par des assurances cantonales ou privées contre l'incendie et les événements naturels (couverture subsidiaire).

Pour les ouvrages de génie civil et les bâtiments situés dans des cantons où l'assurance immobilière n'est pas obligatoire, les dommages dus à un incendie ou à des événements naturels ne sont pas assurés ou ne le sont qu'en vertu d'une convention particulière.

### B3 Intérêts assurés

L'assurance couvre les dommages qui, d'après la loi ou les normes SIA applicables, sont à la charge:

- du maître de l'ouvrage,
- des mandataires et de leurs sous-mandataires (p. ex. géologues, architectes, ingénieurs, directeurs/directrices de travaux) ou des entrepreneurs participant à la construction de l'ouvrage, ou de leurs sous-traitants.

### B4 Lieu d'assurance

La couverture s'étend au chantier désigné dans la police ainsi qu'aux places de montage et d'installation qui en font partie, situées à proximité immédiate du projet de construction.

### B5 Validité temporelle

L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

Lorsque le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, le moment déterminant est celui où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

### B6 Exclusions générales

#### B6.1 Influences météorologiques normales

L'assurance ne couvre pas les dommages résultant d'influences météorologiques normales.

S'il apparaît, en revanche, que le dommage causé par les intempéries est la conséquence d'un accident de construction assuré, ou si les assurés peuvent prouver que ce dommage est imputable à l'acte d'une personne ne participant pas à la construction, la couverture d'assurance est accordée.

Ne sont pas assurés non plus les dommages résultant d'influences météorologiques exceptionnelles, pour autant que les assurés aient omis de prendre au préalable les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'eux pour prévenir ces dommages.

#### B6.2 Défauts

L'assurance ne couvre pas les frais d'élimination de défauts.

Si un défaut provoque un accident de construction, AXA verse l'indemnité, déduction faite des frais qui auraient dû être engagés, même sans accident de construction, pour éliminer le défaut.

Un simple manque d'étanchéité ou la perméabilité du béton ou d'un joint éventuel sont considérés comme des défauts, à moins que ce manque d'étanchéité ou cette perméabilité ne soient apparus à la suite d'un accident de construction.

De simples écarts par rapport au tracé prévu, dus à l'implantation imprécise de l'enveloppe de fouille, sont considérés comme un défaut.

Le point B6.1 demeure réservé.

---

**B6.3 Rayures, corrosion et dommages dus aux tags**

Les dommages suivants ne sont pas assurés:

- rayures et taches sur des surfaces en tous genres;
- corrosion sur des éléments de façade (fenêtres comprises), en rapport avec des travaux de construction, provoquée notamment par le lait de ciment;
- dommages dus aux tags et aux graffitis.

---

**B6.4 Défauts esthétiques**

L'assurance ne couvre pas les frais d'élimination de défauts esthétiques, même lorsque ces derniers sont la conséquence d'un événement donnant droit à réparation.

---

**B6.5 Non-respect des délais**

L'assurance ne couvre pas les conséquences du non-respect des délais d'achèvement, de livraison et autres délais contractuels.

---

**B6.6 Peines conventionnelles**

Toutes les peines conventionnelles (pénalités de toutes sortes) sont exclues de l'assurance.

---

**B6.7 Dommages assurés au titre de la responsabilité civile (avance)**

L'assurance ne couvre pas les dommages devant être pris en charge par l'assureur en responsabilité civile de l'un des participants à la construction de l'ouvrage. Dans le cadre des dispositions de la présente police, AXA consent toutefois une avance sur les prestations dues par l'assureur en responsabilité civile.

L'ayant droit doit alors céder ses droits à AXA jusqu'à concurrence de l'avance consentie. Si la prestation de l'assureur en responsabilité civile est inférieure au montant avancé, l'assuré couvert par l'assurance des travaux de construction n'est pas tenu de rembourser la différence à AXA.

---

**B6.8 Dommages assurés par d'autres assureurs de choses**

L'assurance ne couvre pas les dommages devant être pris en charge par d'autres assureurs de choses (p. ex. une assurance montage ou une assurance transport distincte).

---

**B6.9 Dommages dus à l'exploitation**

L'assurance ne couvre pas les dommages aux installations techniques dus à l'exploitation.

---

**B6.10 Amiante / sites contaminés**

L'assurance ne couvre pas les dommages et les prétentions en rapport avec l'amiante ou des sites contaminés.

---

**B6.11 Écoulement d'eaux de lacs artificiels**

L'assurance ne couvre pas les dommages causés par un débordement ou un écoulement provenant d'ouvrages d'accumulation ou d'installations hydrauliques artificielles directement reliées aux ouvrages d'accumulation. Sont considérés comme ouvrages d'accumulation les aménagements destinés à relever un plan d'eau ou à accumuler de l'eau ou des boues. Sont également réputés tels les ouvrages destinés à retenir des matériaux charriés, de la glace et de la neige, ou à retenir brièvement de l'eau (bassins de rétention).

---

**B6.12 Données**

L'assurance ne couvre pas les détériorations de données.

---

**B6.13 Événements de guerre, terrorisme, révoltes, troubles intérieurs, etc.**

L'assurance ne couvre pas les dommages consécutifs à des événements de guerre, des actes de terrorisme, des violations de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ni les mesures prises pour y remédier.

---

**B6.14 Dégel du permafrost**

L'assurance ne couvre pas les dommages en rapport avec le dégel du permafrost.

---

**B6.15 Tremblements de terre et éruptions volcaniques**

L'assurance ne couvre pas les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.

---

**B6.16 Dommages d'origine nucléaire**

L'assurance ne couvre pas les dommages résultant de modifications de la structure de l'atome ou de contaminations radioactives, ni les autres dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

---

**B7 Sommes d'assurance**

---

**B7.1 Prestations de construction et de montage**

La somme d'assurance doit correspondre au coût total des prestations de construction et de montage. Dans la mesure où une assurance de montage distincte a été conclue, la somme d'assurance doit correspondre au coût des prestations de construction.

Le décompte des prestations de construction et de montage assurées, approuvé par le maître de l'ouvrage, est déterminant pour la somme d'assurance définitive. Ce décompte doit également inclure les prestations fournies par le maître de l'ouvrage en personne, les travaux en régie ainsi que les modifications apportées aux prestations de construction et à leur prix après la signature de la proposition d'assurance.

---

**B7.2 Assurance complémentaire combinée**

Pour les autres choses et frais selon le point B1.3, la somme d'assurance est convenue au premier risque (valeur d'assurance à la libre appréciation).

---

**B7.3 Sous-assurance**

Si, dans le cadre d'un sinistre, il est constaté que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion du contrat était inférieure aux coûts de construction prévus, AXA n'indemnise le dommage qu'au prorata de

la somme d'assurance par rapport aux coûts de construction prévus.  
Aucune sous-assurance ne sera invoquée pour les autres choses et frais selon le point B1.3.

#### **B7.4 Limitation des prestations**

Les prestations d'AXA (frais compris) sont limitées, pour tous les risques et toutes les assurances complémentaires ensemble, à la somme d'assurance définie dans la police. Pour certains risques également assurés ou certaines assurances complémentaires, une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) est éventuellement définie.

Si les prestations (y compris celles en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement, la somme d'assurance définie, la prestation maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme une double garantie pour la durée contractuelle, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour l'ensemble des prestations advenues pendant toute la durée du contrat, y compris durant la couverture subséquente.

### **B8 Prestations**

Les conventions de prix figurant dans le contrat (d'entreprise) servent de base au calcul des prestations.

#### **B8.1 Frais de reconstitution**

En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de prestations de montage et de construction assurées, AXA prend en charge les frais qui doivent être engagés pour rétablir l'état existant immédiatement avant le sinistre, mais au plus la somme d'assurance définitive.

#### **B8.2 Frais de déblaiement et de recherche des dommages**

AXA prend en charge les frais indiqués ci-après dans le cadre des sommes définies dans la police, pour autant qu'ils soient dus à un sinistre à indemniser et qu'ils soient nécessaires à la remise en état:

- frais de déblaiement: il s'agit des frais engagés pour l'enlèvement des débris de choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge la plus proche, ainsi que les taxes de décharge,
- frais de recherche des dommages: il s'agit des frais engagés pour la localisation des dommages. N'en font pas partie les frais engagés pour la localisation d'un défaut,
- frais de décontamination du sol et de l'eau d'extinction (en raison de décisions de droit public),
- frais de sauvetage engagés pour faire revenir les choses assurées au lieu où elles se trouvaient immédiatement avant le sinistre,
- frais de démolition et de reconstruction de parties d'ouvrage assurées non endommagées, même si celles-ci ont été réalisées après la survenance du sinistre alors que celui-ci n'était pas encore connu.

#### **B8.3 Assurance complémentaire combinée**

En cas d'endommagement ou de destruction de choses selon le point B1.3, AXA prend en charge

- la valeur actuelle de ces choses immédiatement avant le sinistre, s'il s'agit d'un dommage total. Il y a dommage total lorsque les frais de remise en état excèdent la valeur actuelle de la chose endommagée,

- les frais de remise en état, s'il s'agit d'un dommage partiel, mais au maximum la somme d'assurance convenue au premier risque.

#### **B8.4 Frais de réduction du dommage**

Les frais engagés pour restreindre le dommage sont également remboursés dans le cadre des sommes d'assurance. Si ces frais et les indemnités selon le point B8.1 dépassent ensemble la somme d'assurance, les prestations se limitent à cette dernière. Les prestations fournies par les corps officiels de sapeurs-pompiers, la police et d'autres organes tenus de porter secours ne sont pas indemnisées par AXA.

#### **B8.5 Restrictions**

**B8.5.1** Les frais supplémentaires dus à des modifications de la méthode de construction ou à des améliorations apportées lors de la remise en état, par rapport à l'état immédiatement antérieur au sinistre, ne sont pas pris en charge.

**B8.5.2** Une moins-value après exécution de la remise en état ou des réparations n'est pas prise en charge.

#### **B8.6 Déduction de la plus-value et de la valeur des débris**

Une plus-value résultant de la réparation ainsi que la valeur des débris éventuels sont déduites du montant du dommage.

### **B9 Franchise**

Le montant convenu au titre de la franchise est déduit, pour chaque sinistre, des prestations calculées selon le point B8.

Pour certains risques, une franchise spéciale peut être stipulée dans la police ou dans les conditions contractuelles.

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le preneur ou la preneuse d'assurance ne doit prendre à sa charge la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le preneur ou la preneuse d'assurance prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

### **B10 Procédure d'expertise**

**B10.1** Tant l'ayant droit qu'AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger une procédure d'expertise. Celle-ci est soumise aux règles suivantes:

**B10.1.1** Chaque partie désigne un expert par écrit. Les deux experts désignent à leur tour un médiateur avant le début de l'évaluation du sinistre. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent. Le même juge nomme également le médiateur si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.

**B10.1.2** Toute personne ne disposant pas des connaissances requises ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, il appar-

tient au juge compétent de trancher. Si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou le médiateur.

- B10.1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Sont ainsi déterminés:
- la cause certaine du dommage ou, si cela est impossible, sa cause présumée,
  - le montant du dommage,
  - la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre,
  - dans la mesure où un défaut a provoqué l'accident de construction, les frais qui auraient dû être engagés pour éliminer le défaut même en l'absence d'accident,
  - le montant des frais supplémentaires selon le point B8.5.1,
  - la valeur des débris, dans la mesure où ils peuvent être utilisés pour la réparation ou à d'autres fins.

B10.1.4 Si les évaluations des experts divergent, le médiateur tranche sur les points contestés dans les limites des deux évaluations.

B10.1.5 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'elles ne prouve que ces constatations s'écartent manifestement et sensiblement des faits réels. Les déclarations des experts sur des questions juridiques et notamment sur des questions de couverture n'engagent à rien.

B10.1.6 Chaque partie supporte les honoraires de son expert. Les honoraires du médiateur sont répartis entre elles par moitié.

## Partie C

# Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

### C1 Objet de l'assurance

#### C1.1 Responsabilité civile assurée, risque assuré

L'assurance a pour objet la responsabilité fondée sur les dispositions légales de responsabilité civile et résultant du projet de construction désigné dans la police, en cas de

- décès, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes (dommages corporels), y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour la personne lésée,
- destruction, endommagement ou perte de choses mobilières ou immobilières (dommages matériels), y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour la personne lésée,

dans la mesure où le dommage a un lien de causalité avec la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré, ou avec l'état du bien-fonds qui en fait partie, l'exercice des droits de propriété qui s'y rapportent ou l'exécution des obligations d'entretien. Dans ce cadre, l'assurance couvre également les prétentions en dommages-intérêts pour dommages corporels et matériels élevées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile, en raison de violations de la sécurité de l'information (y compris les cyberévénements).

Le décès d'animaux, les blessures ou toute autre atteinte à la santé subies par ceux-ci ainsi que la perte d'animaux sont assimilés à des dommages matériels.

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

#### C1.2 Dommages licites / expropriations

Ne sont pas assurées dans le cadre des conditions ci-dessus les prétentions élevées à l'encontre du maître de l'ouvrage lorsque celui-ci est une corporation de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.) en cas de dommages causés de manière licite. Demeurent également exclues les prétentions concernant une expropriation formelle et matérielle.

### C2 Personnes assurées

#### C2.1 Maître de l'ouvrage

Est assurée la responsabilité civile légale du maître principal du projet de construction désigné dans la police en qualité de maître de l'ouvrage ainsi que des associés/associées ou des membres de la communauté, lorsque le maître principal à l'origine de la première commande est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune. Les prétentions liées à des erreurs dans la planification, la direction des travaux et l'exécution ne sont donc pas assurées. Sont également assurés les employés et les autres auxiliaires du maître de l'ouvrage – à l'exception des entrepreneurs et des professionnels indépendants auxquels celui-ci a recours, tels que l'entrepreneur de bâtiment, l'architecte, l'ingénieur civil, le ou la géologue, etc. – dans le cadre des activités qu'ils exercent pour le projet de construction désigné dans la police.

#### C2.2 Propriétaire

Est assurée la responsabilité civile légale du/de la propriétaire ou du/de la titulaire de droits réels restreints sur le bien-fonds à bâtir faisant partie du projet de construction désigné dans la police, même s'il ne s'agit pas du maître de l'ouvrage. Il en va de même lorsque le maître de l'ouvrage est le ou la propriétaire de l'objet de construction assuré mais pas du bien-fonds qui en fait partie (p. ex. droit de superficie, propriété de l'ouvrage ou contrat de servitude). Sont également assurés les employés et les autres auxiliaires du/de la propriétaire ou du/de la titulaire de droits réels restreints sur le bien-fonds à bâtir – à l'exception des entrepreneurs et des professionnels indépendants auxquels celui-ci ou celle-ci a recours – dans le cadre des activités qu'ils exercent pour le projet de construction désigné dans la police.

#### C2.3 Utilisation d'autres biens-fonds

Est assurée la responsabilité civile légale du/de la propriétaire d'autres biens-fonds situés à proximité du projet de construction, pour autant que ceux-ci soient utilisés pour le projet de construction.

### C3 Risques spéciaux

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière (énumération non exhaustive):

- les préjudices de fortune, c'est-à-dire les dommages pécuniaires qui ne résultent ni d'un dommage corporel, ni d'un dommage matériel subis par des lésés,
- les prétentions en responsabilité civile du maître de l'ouvrage découlant de la planification, de la direction de travaux, de la conduite de travaux, de travaux de montage ou de travaux de construction,
- les prétentions en responsabilité civile pour les dommages en rapport avec des forages géothermiques.

### C4 Frais de prévention des dommages

#### C4.1 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre les frais de prévention des dommages lorsque la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente en raison d'un événement unique, soudain et imprévu.

L'assurance ne couvre pas les mesures prises une fois le danger écarté (p. ex. la réparation d'éléments de construction défectueux).

Si, à la suite d'un événement selon les points C6.1.1 ou C6.2, des atteintes à l'environnement sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des assurés dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

#### C4.2 Exclusions en complément au point C7

L'assurance ne couvre pas

- C4.2.1 les mesures de prévention de dommages prises dans le cadre d'une activité qui relève de la bonne exécution du contrat, p. ex. l'élimination de défauts et de dommages

- sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués,
- C4.2.2 les frais de suppression d'un état de fait dangereux selon le point A5.3,
- C4.2.3 les frais de prévention des dommages occasionnés par des forages géothermiques et par des forages de grande profondeur,
- C4.2.4 les frais engagés pour la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage, y compris pour la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement),
- C4.2.5 les frais dus aux mesures de prévention des dommages prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

## C5 Propriété par étages

Si le projet de construction désigné dans la police se rapporte à un bien-fonds en propriété par étages et se limite à une partie de bâtiment faisant l'objet d'un droit exclusif, soit l'unité de propriété par étages, les dispositions énoncées au point C7.6 ne s'appliquent pas aux prétentions élevées pour des dommages aux autres unités de propriété par étages du bien-fonds ou aux parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations et les équipements en faisant partie, ou à des biens-fonds utilisés en commun. Cependant, si des prétentions sont élevées pour des dommages sur des parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations, les équipements et les biens-fonds en faisant partie, l'assurance ne couvre pas la part du dommage correspondant à la quote-part de propriété détenue par le maître de l'ouvrage en qualité de propriétaire de l'unité de propriété par étages à laquelle se limite le projet de construction. Si le projet de construction concerne des parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations, les équipements et les biens-fonds en faisant partie, l'assurance ne couvre pas la part du dommage correspondant à la quote-part de propriété détenue par le propriétaire lésé, en cas de prétentions élevées pour des dommages sur des unités de propriété par étages. Dans tous les cas, les dispositions énoncées au point C7.1 demeurent réservées.

## C6 Atteintes à l'environnement

### C6.1 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre les prétentions et les frais suivants en rapport avec une atteinte à l'environnement, pour autant que celle-ci soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite en outre des mesures immédiates (telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures visant à prévenir ou à restreindre le dommage):

- C6.1.1 les prétentions pour des dommages corporels et matériels;
- C6.1.2 les frais requis par des mesures prescrites par la loi pour la régénération d'espèces protégées ou la remise en état de biotopes protégés ainsi que pour l'élimination de dommages causés aux eaux ou aux sols qui ne sont pas une propriété civile;
- C6.1.3 les frais requis par des mesures de remplacement prescrites par la loi allant au-delà de l'élimination de dommages selon le point C6.1.2, si la régénération ou la re-

mise en état ne sont pas possibles ou ne le sont que partiellement;

- C6.1.4 les frais requis par d'autres mesures prescrites par la loi pour compenser la perte temporaire de ressources naturelles ou celle de fonctions de sites protégés, depuis le moment de l'atteinte à l'environnement jusqu'au plein effet des mesures visées aux points C6.1.2 ou C6.1.3;
- C6.1.5 les prétentions découlant de préjudices de fortune en raison d'une atteinte
- aux droits de jouissance réels ou contractuels touchant des choses de tiers;
  - à des concessions ou à d'autres droits de jouissance particuliers, protégés par la loi, concernant des eaux ou des biens-fonds publics (p. ex. atteintes portées aux droits de pêche).

### C6.2 Corrosion ou défaut d'étanchéité d'installations

Sont également assurés les prétentions et les frais selon les points C6.1.1 à C6.1.5, en rapport avec une atteinte à l'environnement due à l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux (telles que les combustibles et les carburants liquides, les acides, les bases et les autres substances chimiques, à l'exclusion des eaux usées et autres résidus d'exploitation) en raison de la corrosion ou du défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point C6.1. Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

### C6.3 Frais de prévention des dommages

La couverture des frais de prévention des dommages selon le point C4 s'applique par analogie aux mesures prises afin d'éviter les frais assurés selon les points C6.1.2 à C6.1.4.

### C6.4 Exclusions en complément au point C7

L'assurance n'est pas accordée

- C6.4.1 si les mesures au sens du point C6.1 ci-avant n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et répétée de substances nocives dans les sols, déversements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature,
- C6.4.2 pour les prétentions et les frais en rapport avec des sites contaminés au moment de la conclusion du contrat, situés
- sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'un assuré ou d'une assurée,
  - sur des biens-fonds de tiers, avec une (co)responsabilité de l'assuré ou de l'assurée.
- C6.4.3 pour les prétentions et les frais en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets et autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou autres résidus propres à l'entreprise, ainsi qu'à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise;
- C6.4.4 pour les frais selon les points C6.1.2 à C6.1.4
- en rapport avec la production, la livraison ou l'utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides), de biocides, de boues d'épuration ou d'engrais;

- en rapport avec des produits dont la défectuosité n'était pas identifiable en l'état communément admis de la science et de la technique au moment de leur mise en circulation;
  - à la suite d'une variation concernant le niveau ou le comportement hydrodynamique des eaux souterraines (p. ex. tarissement de sources);
  - à la suite du non-respect délibéré de prescriptions légales ou administratives en matière de sécurité ou d'environnement;
  - occasionnés par des atteintes à l'environnement qui, pour des raisons liées à l'exploitation, sont inévitables, nécessaires ou implicitement acceptées;
  - causés par des animaux ou des végétaux appartenant à l'assuré ou à l'assurée ou lâchés/transplantés, élevés ou vendus par ce dernier ou cette dernière;
- C6.4.5 pour les préjudices de fortune selon le point C6.1.5, si les prétentions sont émises à l'encontre d'un assuré en tant qu'organe de personnes morales (p. ex. sur la base de l'art. 754 CO);
- C6.4.6 pour les prétentions et les frais en rapport avec des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés, les prétentions étant émises en raison de la modification du matériel génétique, ainsi que les prétentions en rapport avec des organismes pathogènes émises en raison de leurs propriétés pathogènes, indépendamment du fait qu'il existe ou non une obligation d'avoir une autorisation ou de procéder à une déclaration.

## C6.5 Obligations

- C6.5.1 L'assuré ou l'assurée doit veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives.
- C 1.3.2 L'assuré ou l'assurée doit veiller à ce que les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives.
- C6.5.3 L'assuré ou l'assurée doit veiller à ce que les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

## C6.6 Franchise

Pour chaque événement, l'assuré ou l'assurée supporte la franchise convenue pour les dommages corporels et matériels, cette franchise s'appliquant également aux frais et aux préjudices de fortune selon les points C6.1.2 à C6.1.5.

## C6.7 Limitation des prestations

Pour les frais et les préjudices de fortune selon les points C6.1.2 à C6.1.5, la prestation compensatoire d'AXA est plafonnée à 250 000 CHF par événement (sous-limite).

## C7 Exclusions générales

### C7.1 Dommages propres

- L'assurance ne couvre pas les prétentions
- résultant de dommages du maître de l'ouvrage (dommages propres),
  - résultant de dommages concernant la personne du preneur ou de la preneuse d'assurance (p. ex. perte de soutien),
  - résultant de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré ou l'assurée responsable.

### C7.2 Crimes et délits

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile de l'auteur pour les dommages qui ont été causés en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou leur tentative.

### C7.3 Responsabilité contractuelle

L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales.

### C7.4 Véhicules automobiles, bateaux et aéronefs

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de véhicules automobiles soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs (y compris les drones).

### C7.5 Influences progressives

L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile du fait de dommages matériels causés p. ex. par l'action progressive de vibrations, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou de liquides, sauf si cette action progressive est due à un accident de construction.

### C7.6 Dommages propres causés au projet de construction

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages concernant le projet de construction désigné dans la police et les bâtiments en faisant partie, y compris les biens meubles qu'ils abritent et le bien-fonds en faisant partie.

### C7.7 Forte probabilité et acceptation implicite

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages auxquels l'assuré ou l'assurée, ses représentants ou représentantes, ou les personnes chargées de la direction, de la planification, de la surveillance ou de l'exécution du projet de construction

- devaient s'attendre avec une forte probabilité – p. ex. l'endommagement du sol et du terrain, rues et chemins compris, par le passage de personnes, la circulation de véhicules ou l'entreposage de débris, de matériaux et d'engins, ni l'endommagement inévitable de biens-fonds et d'ouvrages par la chute de débris lors de travaux à l'explosif;
- dont on a implicitement accepté la survenance afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune et des pertes de revenus – p. ex. en renonçant à sécuriser les fouilles alors que cette mesure était nécessaire.

### C7.8 Dommages aux choses confiées

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui ont été prises en location, en leasing ou à ferme.

### C7.9 Dommages découlant d'une activité

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. un usinage ou une réparation). Sont également considérés comme des activités l'étude de projets, la direction, la remise d'instructions et

d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

Lorsque l'activité porte uniquement sur des parties de choses immobilières, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions concernant les dommages causés à ces parties et aux parties voisines immédiatement englobées dans l'activité.

Dans le cas de dommages aux conduites, l'exclusion porte uniquement sur les dommages aux parties de conduites sur lesquelles, conformément au contrat, une activité a été ou aurait dû être exécutée. Le dégagement est également considéré comme une activité exécutée sur les conduites. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages aux conduites ne faisant pas l'objet d'activités déterminées contractuellement, même si ces conduites jouxtent immédiatement les parties sur lesquelles l'activité est exécutée.

---

#### **C7.10 Tarissement de sources**

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources. Toutefois, les dépenses nécessaires au maintien de l'approvisionnement en eau potable sont couvertes dans le cadre du contrat jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance.

---

#### **C7.11 Déduction des frais économisés**

Si, lors de la réalisation du projet de construction, des mesures qui auraient été exigées par les règles de l'art de la construction ont été omises (p. ex. état des lieux du voisinage, examen de la nature du sol, sécurisation de fouille, etc.), le montant correspondant au coût de ces mesures omises n'est pas couvert pour les dommages relevant de la responsabilité civile.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où le preneur/la preneuse d'assurance ou l'assuré/l'assurée prouve que l'omission de ces mesures n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA.

---

#### **C7.12 Amiante**

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec l'amiante.

---

#### **C7.13 Dommages aux installations de gestion des déchets**

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage par les matières qui y sont apportées.

Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de prétraitement des eaux usées.

---

#### **C7.14 Dommages d'origine nucléaire**

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ni les frais qui en découlent.

---

#### **C7.15 Guerre et guerre civile**

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec une guerre ou une guerre civile.

---

#### **C7.16 Indemnités à caractère pénal**

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant des indemnités à caractère pénal, telles que les «punitive/exemplary damages».

---

#### **C7.17 Données**

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de la détérioration de données, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'un dommage assuré causé aux supports de données (hardware).

---

### **C8 Validité temporelle**

---

#### **C8.1 Moment de la survenance du dommage**

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages matériels survenus et déclarés pendant la durée du contrat ou dans un délai de dix ans après l'échéance du contrat. Les prétentions pour les dommages corporels sont couvertes si elles sont élevées pendant la durée des délais de prescription légaux. Si le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, le moment déterminant est celui où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

---

#### **C8.2 Dommage en série**

En cas de dommage en série, le moment où survient le premier dommage de la série est considéré comme le moment de survenance de tous les dommages de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

---

#### **C8.3 Survenance du dommage pour les frais de prévention de dommages**

Les frais de prévention de dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

---

### **C9 Prestations**

---

#### **C9.1 Indemnisation des prétentions justifiées**

AXA verse, dans le cadre de l'assurance et de la responsabilité civile légale, le montant que l'assuré ou l'assurée doit payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement à la personne lésée.

---

#### **C9.2 Défense contre des prétentions injustifiées**

AXA assume la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre d'un assuré ou d'une assurée, ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, lorsqu'il s'agit d'événements assurés.

---

#### **C9.3 Limitation des prestations**

C9.3.1 Les prestations d'AXA sont limitées, pour toutes les prétentions élevées à l'encontre d'un assuré ou d'une assurée, ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, et pour toutes les autres prestations d'assurance, à la somme d'assurance définie dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage et du recours, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation et de prévention ainsi que les autres frais (tels que les dépens alloués à la partie adverse). Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assu-



rance) indiquée dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

- C9.3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme une double garantie pour la durée contractuelle, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour l'ensemble des prétentions concernant des dommages et des frais survenus pendant toute la durée du contrat, y compris durant la couverture subséquente.
- C9.3.3 Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles qui étaient valables au moment de la survenance du dommage (p. ex. celles concernant les sommes ou les franchises).

---

#### **C9.4 Protection juridique en cas de procédure pénale, disciplinaire, administrative et de surveillance**

- C9.4.1 Si une procédure pénale, disciplinaire, administrative ou de surveillance est engagée contre un assuré ou une assurée en raison d'un événement assuré, AXA prend en charge les frais occasionnés à celui-ci ou celle-ci (p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré ou de l'assurée dans le cadre de la procédure.
- C9.4.2 L'assurance ne couvre pas les engagements présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes ainsi que les cautions pénales et autres).
- C9.4.3 D'entente avec l'assuré ou l'assurée, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. L'assuré ou l'assurée ne peut confier un mandat à un avocat sans le consentement d'AXA. AXA est en droit de refuser des prestations en cas de procédure de recours ou de pourvoi contre des décisions d'instances inférieures qui lui paraissent dénués de chances de succès.
- Si l'assuré ou l'assurée poursuit la procédure à ses propres risques et obtient gain de cause (par un acquittement par exemple), AXA lui rembourse les frais d'avocat et de procédure engagés. Le cas échéant, les dépens alloués à l'assuré ou à l'assurée reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci. En sont exclues les prestations destinées à dédommager l'assuré ou l'assurée de démarches et dépenses personnelles ainsi que les indemnités pour pertes économiques et tort moral. La simple réduction de sanctions pénales ou administratives prononcées en première instance (telles que des peines ou des mesures disciplinaires) n'a pas valeur de gain de cause.
- C9.4.4 Les prestations fournies par AXA pour des frais au sens du point C9.4.1 se limitent à la part d'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de protection juridique) en principe tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

## **C10 Franchise**

---

### **C10.1 Règle générale**

Lors d'un événement assuré, l'assuré ou l'assurée prend en charge la franchise convenue dans la police.

Pour certains risques, une franchise spéciale peut être stipulée dans la police ou dans les conditions contractuelles.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées. Cette disposition s'applique dans tous les cas, que les prétentions soient élevées à l'encontre d'un assuré ou d'une assurée, ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

Les assurés ne supportent aucune franchise pour les dommages corporels.

---

### **C10.2 Projets de construction risqués**

En cas de dommages à des biens-fonds, à des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers survenant à la suite

- d'ébranlements causés par des travaux à l'explosif, des travaux de démolition, de battage ou de vibrage, des travaux d'excavation de rochers, etc.,
- d'ancrages géotechniques passifs non précontraints (clous),
- d'instabilités de la fouille, lorsque celle-ci atteint une profondeur de plus de quatre mètres,
- de reprises en sous-œuvre / de recoupages inférieurs / de travaux de pousse-tubes et de l'extraction de palplanches,
- d'un abaissement du niveau des eaux souterraines,
- de forages géothermiques,

l'assuré ou l'assurée doit prendre en charge un montant de 5000 CHF au moins par parcelle tierce, pour autant que la franchise convenue dans la police soit inférieure à ce montant.

---

### **C10.3 Franchise en cas de couvertures multiples**

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, l'assuré ou l'assurée ne doit prendre à sa charge la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, l'assuré ou l'assurée prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

---

### **C10.4 Restitution**

La franchise est d'abord à la charge de l'assuré ou de l'assurée. Si AXA verse ses prestations au lésé sans déduire la franchise au préalable, l'assuré ou l'assurée doit la lui rembourser en renonçant à toute objection. Il en est de même lorsque AXA règle directement des frais liés au recours à des tiers (p. ex. des experts, des avocats ou des tribunaux).

---

## **C11 Règlement des sinistres**

### **C11.1 Prise en charge du règlement des sinistres**

AXA se charge du règlement du sinistre lorsque les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les négociations avec la personne lésée.

À cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré ou l'assurée. Le règlement des prétentions de la personne lésée par AXA lie l'assuré ou l'assurée.

---

**C11.2 Obligations des assurés**

L'assuré ou l'assurée ne peut mener des pourparlers directs avec la personne lésée, reconnaître des prétentions, conclure une transaction, verser des indemnités ou céder des prétentions qu'avec le consentement d'AXA.

L'assuré ou l'assurée doit en outre, à ses propres frais, apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage, pour la défense contre les prétentions ainsi que pour l'émission de prétentions récursoires.

Le preneur ou la preneuse d'assurance répond de tout acte ou de toute omission qui compromet les droits de recours; il ou elle est tenu de restituer à AXA les créances récursoires non réalisables du fait de ces actes ou omissions.

---

**C11.3 Procès**

Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne lésée et que celle-ci intente une action, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. En cas de procédure contre des assurés, AXA désigne l'avocat chargé de la conduite du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. Le cas échéant, les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré ou à l'assurée reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci. Sont exceptées les prestations destinées à dédommager l'assuré ou l'assurée de démarches et dépenses personnelles.
2. En cas de procédure contre AXA, AXA désigne l'avocat chargé de la conduite du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès.
3. Le respect des obligations d'information et d'assistance (point A6) doit alors s'adapter à la situation liée au procès (p. ex. aux délais fixés dans ce cadre). Les assurés doivent communiquer à l'avocat chargé de la conduite du procès des instructions complètes et dûment motivées, en respectant les délais impartis.

---

**C12 Recours**

---

**C12.1 Recours contre l'assuré**

AXA dispose d'un droit de recours contre le preneur/la preneuse d'assurance ou l'assuré/l'assurée dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

---

**C12.2 Recours contre des entreprises ou des professionnels**

Demeure également réservé le recours contre les entreprises ou les professionnels indépendants auxquels le maître de l'ouvrage fait appel, tels que les entrepreneurs du bâtiment, les architectes, les ingénieurs civils, les géologues, etc.

## Partie D

# Définitions

### D1 Prestations de construction et de montage

Les prestations de construction et de montage comprennent

- tous les travaux de planification, de montage et de construction,
- les matériaux de construction correspondants et les éléments de construction préfabriqués correspondants,
- les honoraires des planificateurs, et
- les éventuelles prestations fournies en propre par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas des bâtiments, celles-ci concernent généralement les postes 1 à 4 du Code des frais de construction (CFC).

Les frais d'études préliminaires et de concours, les frais d'acquisition de terrains, les frais de viabilisation, les frais de financement, les émoluments, etc. ne font pas partie des prestations de construction et de montage.

### D2 Accidents de construction

Sont réputés accidents de construction les événements soudains et imprévus (y compris les violations de la sécurité de l'information) qui endommagent des prestations ou des choses assurées.

Sont réputés imprévus les événements que le preneur ou la preneuse d'assurance, les assurés concernés ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance du projet de construction n'ont pas prévus en temps utile, et qu'ils n'auraient pas dû prévoir non plus avec la diligence nécessaire.

Les incendies et les événements naturels ne sont pas considérés comme des accidents de construction.

### D3 Actes de malveillance (actes de vandalisme)

Sont réputés actes de malveillance tout endommagement ou toute destruction intentionnelle de choses, même lors d'une grève ou d'un lock-out.

Les dommages imputables à des troubles intérieurs ainsi que le fait que des choses aient disparu ne sont pas considérés comme des actes de malveillance.

### D4 Vol avec effraction

Est réputé vol avec effraction le vol de choses dans des bâtiments, des locaux ou des constructions mobilières fermés à clé, que l'auteur du vol a forcés.

Les bâtiments, les locaux ou les constructions mobilières (comme les baraquements et les conteneurs) sont réputés fermés à clé si la restriction de l'accès est d'un degré comparable au standard de bâtiments achevés.

Sont assimilés au vol avec effraction:

- le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques et autres ou à l'aide de codes, lorsque l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement,
- le vol par évasion, c'est-à-dire le vol commis par des

personnes qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux.

### D5 Détournement

Est réputé détournement le vol commis sous la menace ou l'usage de la violence à l'encontre de l'assuré ou de l'assurée, de ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

### D6 Dommages causés par le feu

Sont réputés tels les dommages causés par

- le feu;
- la fumée (effet soudain et accidentel);
- le roussissement;
- la foudre;
- les explosions et les implosions;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées.

### D7 Dommages naturels

Sont réputés tels les dommages causés par

- les hautes eaux;
- les inondations;
- les tempêtes (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
- la grêle;
- les avalanches;
- la pression de la neige;
- les éboulements de rochers;
- les chutes de pierres;
- les glissements de terrain.

Ne constituent pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation;
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

## **D8 Atteintes à l'environnement**

---

Est réputée atteinte à l'environnement toute perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une influence quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

## **D9 Sites contaminés**

---

Sont réputés sites contaminés les dépôts existants de déchets ainsi que les pollutions du sol ou des eaux. Les matériaux ou les éléments de construction contaminés d'ouvrages existants sont assimilés aux sites contaminés.

## **D10 Influences météorologiques normales et exceptionnelles**

---

Sont réputées normales les influences météorologiques auxquelles il faut s'attendre en raison de la saison et des conditions locales. Les influences météorologiques anormales ou exceptionnelles sont accompagnées par exemple

- d'inondations et de dommages dus au refoulement des eaux de canalisation dans les environs immédiats,
- d'interventions de pompiers dans le voisinage (p. ex. pour le pompage de caves),
- de débordements de fleuves et de rivières,
- de dommages dus aux intempéries, qui sont rapportés dans la presse.

## **D11 Frais de prévention des dommages**

---

Sont réputés tels les frais occasionnés par des mesures de prévention des dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

## **D12 Règles de la technique et règles de l'art**

---

Les règles reconnues de la technique et de l'art sont des règles qui, au sens d'exigences minimales, s'appliquent au projet et à l'exécution d'ouvrages ou d'installations techniques (p. ex. les normes SIA). Elles correspondent à l'état actuellement appliqué et reconnu de la recherche et de l'enseignement. En cas d'infraction à ces règles, il y a défaut si aucune dérogation n'a été préalablement convenue avec le mandant.

## **D13 Défaut**

---

Est réputé défaut tout état de construction moins bon que l'état théorique, ou la non-conformité des installations à l'état théorique convenu, telle qu'une performance moindre, sans qu'il y ait destruction ou endommagement.

## **D14 Données**

---

Les données sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur. Les données ne sont pas considérées comme des choses.

## **D15 Violation de la sécurité de l'information**

---

Atteinte à la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de données électroniques ou de systèmes de traitement de l'information (y compris les cyberévénements). Un cyberévénement est une attaque menée contre des systèmes informatiques ou de cloud-computing. Un cyberévénement doit être dû à un logiciel malveillant, un piratage informatique ou une attaque par déni de service sur des réseaux. Est également réputée cyberévénement une attaque menée au moyen d'un support de données numérique connecté au système informatique.



## Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

**[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)**

AXA  
General-Guisan-Strasse 40  
Case postale 357  
8401 Winterthur  
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)  
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)